



Décembre 2016

RÉGLEMENTATION DU TABAC AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Introduction

Il existe plusieurs lois qui régissent l'usage du tabac et limitent l'accès au tabac et aux produits du tabac. Il s'agit notamment de la *Loi sur le tabac* du gouvernement fédéral, de la *Loi sur le tabac* et de la *Loi de la taxe sur le tabac* du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), des règlements de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs des TNO et du Nunavut et de certains règlements municipaux.

La législation fédérale vise à protéger la santé du public en imposant des limites sur la vente, la production, l'emballage et la promotion des produits du tabac et en imposant un âge d'achat minimum. Les lois provinciales et territoriales sur le tabac déterminent comment et où le tabac peut être acheté, utilisé et affiché dans les différents territoires et provinces. Les administrations municipales ont la capacité de réglementer davantage le tabagisme dans les lieux publics sur leur territoire.

Un certain nombre de nouvelles initiatives qui visent à réduire la consommation du tabac et à en freiner l'usage par les jeunes, à protéger les non-fumeurs de la fumée secondaire et à réduire la promotion du tabagisme sont mises en place à l'échelle du Canada. Ces initiatives se déroulent dans le cadre de modifications aux législations fédérale, provinciales et territoriales, et de campagnes et d'activités de prévention menées par divers organismes de promotion de la santé. Le Comité permanent de la santé de la Chambre des communes a formulé 14 recommandations visant à accroître les efforts de lutte antitabac au Canada. Ces recommandations montrent la voie à suivre en matière de lutte antitabac.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) souhaite modifier la *Loi sur le tabac* (la Loi) du GTNO. Nous voulons décourager le tabagisme, appuyer les résidents du Nord dans leurs efforts pour arrêter de fumer et protéger le public contre l'exposition à la fumée secondaire. Le MSSS cherche à obtenir des commentaires sur les améliorations possibles à la législation en vigueur.

Cigarette électronique et autres produits du tabac non réglementés

Cigarette électronique et vaporisateur

La dernière tendance dans le tabagisme est l'utilisation de la cigarette électronique. La cigarette électronique et le vaporisateur sont des dispositifs qui contiennent une source d'énergie et un élément chauffant qui chauffe une substance liquide pour produire une vapeur à inhale par la bouche. La substance liquide contient des produits chimiques qui ont des effets inconnus sur la santé de l'utilisateur. Les substances liquides qui contiennent de la nicotine ne sont pas vendues légalement au Canada, mais elles peuvent être achetées en ligne.

L'utilisation des cigarettes électroniques et de vaporisateurs peut normaliser l'usage du tabac. La plupart des provinces ont réglementé l'utilisation et la vente de cigarette électronique et des dispositifs connexes conformément à leur législation antitabac, ou ont entamé le processus de réglementation à cet effet.

À l'heure actuelle, la cigarette électronique et les dispositifs connexes ne sont pas réglementés aux TNO. N'importe qui peut acheter et utiliser ces appareils et leurs composantes, y compris les enfants. Il n'existe aucune loi interdisant l'utilisation de la cigarette électronique ou de vaporisateurs dans les lieux publics. Le MSSS envisage de réviser la définition « d'accessoires pour le tabac » dans la Loi pour y inclure la cigarette électronique et les vaporisateurs afin que ces appareils soient réglementés de la même façon que le tabac aux TNO. Par exemple, les lois interdisant l'usage du tabac dans les lieux publics s'appliqueront également à la cigarette électronique et les personnes de moins de 18 ans ne seront pas autorisées à acheter des cigarettes électroniques, des appareils connexes ou leurs composantes.

Pipes à eau (narguilés)

La pipe à eau, également appelée narguilé, est un autre dispositif qui n'est pas actuellement réglementé aux TNO. Les pipes à eau sont des appareils à une ou à plusieurs tiges pour fumer du tabac aromatisé. Les lieux de consommation du narguilé, comme les cafés, sont très répandus dans plusieurs provinces. Cependant, de plus en plus de provinces interdisent désormais l'utilisation du narguilé dans les lieux publics. Bien qu'il n'y ait actuellement pas de lieu où fumer le narguilé aux Territoires du Nord-Ouest, ajouter cet appareil à la définition « d'accessoire pour le tabac » dans la Loi répondrait aux préoccupations relatives à sa consommation en public, empêcherait l'exposition à la fumée secondaire, et éviterait la normalisation du tabagisme.

Éléments de réflexion

1. La cigarette électronique et les vaporisateurs devraient-ils être réglementés aux TNO?
2. Devrait-il y avoir des limites sur les lieux où la cigarette électronique et les vaporisateurs peuvent être utilisés?
3. La réglementation relative à la cigarette électronique et aux vaporisateurs devrait-elle s'appliquer uniquement aux adultes?
4. Le narguilé devrait-il être réglementé aux TNO?
5. Devrait-il y avoir des limites sur les lieux où le narguilé peut être utilisé?
6. La réglementation relative au narguilé devrait-elle s'appliquer uniquement aux adultes?
7. Y a-t-il d'autres produits du tabac qui devraient être réglementés aux TNO?

Vente du tabac et d'accessoires pour le tabac à des personnes de moins de 18 ans

En vertu de la *Loi sur le tabac* (1997) du gouvernement fédéral, il est illégal de vendre ou de fournir un produit du tabac à des personnes de moins de 18 ans. Cette disposition signifie que les provinces et les territoires ne peuvent abaisser l'âge auquel une personne peut légalement acheter un produit de tabac. Ils ont cependant la possibilité d'augmenter cet âge au-dessus du seuil fixé à 18 ans. Aux TNO, il est illégal de vendre du tabac et des accessoires de tabac à une personne âgée de moins de 18 ans.

Quiconque désire acheter du tabac ou des accessoires pour le tabac doit présenter un document approprié comportant une preuve d'âge, comme une pièce d'identité émise par le gouvernement.

Le MSSS envisage de faire passer à 19 ans l'âge auquel les Ténois seront légalement en mesure d'acheter du tabac pour coïncider avec les lois actuelles régissant la vente de boissons alcoolisées aux TNO. Les TNO sont l'un des trois provinces ou territoires du Canada où l'âge pour acheter légalement du tabac n'est pas le même que celui pour acheter des boissons alcoolisées. Par exemple, les Britannico-Colombiens doivent être âgés d'au moins 19 ans pour acheter légalement du tabac ou de l'alcool. Aux TNO, un client doit être âgé d'au moins 18 ans pour acheter du tabac, mais d'au moins 19 ans pour acheter de l'alcool.

Éléments de réflexion

1. L'âge auquel un individu peut légalement acheter du tabac doit-il être modifié?
2. Quel âge recommanderiez-vous? Par exemple, faire passer l'âge légal de 18 à 19 ans ou à un autre âge.

Vente de tabac aromatisé

Il existe une variété de produits du tabac aromatisés sur le marché conçus pour rendre le tabagisme plus agréable. Les produits du tabac aromatisés comprennent notamment les cigarettes mentholées et les cigarettes à d'autres saveurs, la shisha (du tabac humidifié sucré à fumer avec un narguilé), du papier à rouler aromatisé et des embouts à cigare aromatisés. Les recherches montrent que les jeunes sont les principaux consommateurs de ces produits du tabac aromatisés.

Le 29 avril 2016, Santé Canada a annoncé une proposition d'interdiction nationale des cigarettes mentholées. À ce jour, six provinces canadiennes ont interdit la vente de produits du tabac aromatisés. Trois des six provinces autorisent toujours la vente de certains types de cigares aromatisés. L'une des six provinces continue d'autoriser la vente de cigarettes mentholées, mais pas d'autres saveurs. Une autre province a des modifications législatives en instance qui interdiront la vente de tous les produits du tabac aromatisés. La vente du tabac aromatisé n'est pas actuellement interdite aux TNO.

On fait valoir que le tabac aromatisé et son emballage sont conçus pour rendre le tabagisme plus attrayant aux yeux des consommateurs qui ont une expérience limitée de l'usage du tabac. Afin de minimiser l'attrait du tabagisme, le MSSS envisage d'interdire la vente de tabac aromatisé aux TNO.

Éléments de réflexion

1. La vente de tabac aromatisé devrait-elle être interdite aux TNO?
2. Dans l'affirmative, l'interdiction devrait-elle s'appliquer à tous les produits du tabac?

Vente de produits alimentaires conçus pour ressembler au tabac

Il existe un certain nombre de produits alimentaires disponibles à la vente à l'échelle du Canada qui ressemblent à des produits du tabac, comme du jerky de bœuf déchiqueté vendu dans des contenants de tabac à priser, des cigarettes bonbon et des pipes en réglisse noire. On fait valoir que ces emballages sont conçus pour normaliser l'usage du tabac et favoriser son adoption par les jeunes.

À l'heure actuelle, une province canadienne interdit la vente de confiseries conçues pour ressembler à des cigarettes ou à d'autres produits du tabac, comme les pipes en réglisse noire, tandis qu'un territoire canadien interdit la vente de tout produit comestible conçu pour ressembler à du tabac. En ce moment, la vente de produits alimentaires qui ressemblent aux produits du tabac n'est réglementée ni aux TNO, ni à l'échelon fédéral.

Éléments de réflexion

1. La vente de produits alimentaires qui sont conçus pour ressembler à des produits du tabac ou qui viennent dans des emballages ressemblant à des produits du tabac devrait-elle être interdite aux TNO, ou n'être permise qu'aux adultes?

Interdiction de l'usage du tabac dans les lieux publics

Aux Territoires du Nord-Ouest, l'usage du tabac est interdit dans les lieux publics. La Loi définit un lieu public comme tout ensemble ou partie d'un bâtiment, construction, d'un véhicule ou d'un moyen de transport auquel le public a accès de droit ou sur invitation comme :

- un abribus;
- un bâtiment public utilisé pour des événements privés;
- un bâtiment qui appartient à un club privé ou est loué par ce dernier et dont l'entrée est réservée aux membres et invités;
- un véhicule qui est utilisé pour le transport en commun.

Les exceptions à la Loi comprennent :

- un lieu public alors qu'il est utilisé pour des pratiques ou des cérémonies traditionnelles autochtones de nature spirituelle ou culturelle;
- une garderie en milieu familial pendant une période où aucun service de garderie n'est fourni dans la garderie;
- Des fumoirs désignés dans un foyer de soins infirmiers, d'un foyer collectif ou d'un autre établissement résidentiel qui satisfait aux exigences;
- une partie d'un lieu de travail utilisée à des fins résidentielles et à laquelle le public n'a pas accès;
- une partie d'un lieu de travail à laquelle le public n'a pas accès et qui satisfait aux exigences;
- une chambre dans un hôtel, un motel ou d'autres endroits où des chambres sont louées à des fins résidentielles privées, dans la mesure où lorsqu'elles sont louées, elles sont conçues et spécifiquement mises de côté à titre de chambres où il est permis de fumer;
- des lieux, des locaux ou des véhicules approuvés.

Plusieurs provinces et territoires ont modifié leur législation sur le tabac afin de protéger davantage les non-fumeurs de l'exposition à la fumée secondaire en élargissant la définition d'un lieu public. Depuis peu, certaines lois provinciales interdisent maintenant de fumer dans :

- les garderies en milieu familial;
- les véhicules dans lesquels des jeunes prennent place;
- Certains lieux extérieurs.

Garderies en milieu familial

Pour protéger les enfants contre l'exposition à la fumée secondaire, deux provinces canadiennes ont interdit de fumer dans les garderies en milieu familial en tout temps, peu importe que des enfants soient présents ou non. À l'heure actuelle, la *Loi sur le tabac* des TNO et le *Règlement sur les normes applicables aux garderies* du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation interdisent l'usage du tabac pendant les périodes où les enfants sont pris en charge. Le *Règlement sur les normes applicables aux garderies* permet aux fournisseurs de services de garderie de fumer à l'extérieur pendant les heures de service si un autre adulte est présent pour superviser les enfants. Les fournisseurs de soins de jour peuvent fumer dans leur maison immédiatement avant l'arrivée des enfants.

Éléments de réflexion

1. Les interdictions de fumer dans les garderies en milieu familial devraient-elles être modifiées?
2. Dans l'affirmative, le tabagisme devrait-il être interdit en tout temps?
3. L'interdiction doit-elle inclure le fait de fumer à l'extérieur pendant les heures de garde?

Fumer dans un véhicule en présence d'un jeune

La plupart des provinces et des territoires canadiens interdisent de fumer dans les véhicules lorsqu'un jeune y est présent. La définition d'un jeune varie d'une province ou d'un territoire à l'autre, mais varie de la naissance à 16 ou 18 ans. Le tabagisme dans les espaces clos, comme les voitures, peut entraîner une plus grande exposition aux toxines, entraînant ou aggravant les affections respiratoires, et peut avoir des conséquences à long terme sur la santé.

Éléments de réflexion

1. Devrait-il être interdit de fumer dans les véhicules lorsqu'un jeune y est présent?
2. Dans l'affirmative, l'âge de 16 ou 18 ans est-il acceptable aux fins de la présente réflexion?
3. Devrait-on carrément interdire tout tabagisme dans un véhicule?

Le tabagisme à l'extérieur

Bien que la *Loi sur le tabac* des TNO interdise de fumer dans les lieux publics, l'interdiction ne s'applique pas à la majorité des espaces extérieurs même si le public y a accès de droit ou sur invitation. Le *Règlement sur la fumée de tabac ambiant dans les lieux de travail* (2004) des TNO permet de fumer à l'extérieur d'un lieu de travail fermé si :

- Les fumeurs fument dans un endroit désigné seulement;
- Les fumeurs fument à au moins trois mètres d'une entrée ou d'une sortie;
- Le lieu désigné est sous propriété de l'opérateur.

Certaines provinces et certains territoires ont modifié leur législation sur le tabac afin d'y inclure des dispositions qui prévoient des paramètres précis sur l'usage du tabac dans divers espaces extérieurs, notamment :

- À l'intérieur d'un rayon de 3 mètres de toutes les portes (entrées et sorties) et les fenêtres ouvrables de tous les bâtiments utilisés par le public, y compris les parties communes des immeubles résidentiels, comme les immeubles en copropriété et les résidences pour personnes âgées (mais ne s'applique pas à l'intérieur des résidences privées);
- À l'intérieur d'un rayon de 20 mètres des aires de jeux pour enfants;
- À l'intérieur d'un rayon de 20 mètres des terrains de sport;
- À l'intérieur d'un rayon de 20 mètres des parcs publics.

Éléments de réflexion

1. Le tabagisme dans les zones extérieures énumérées ci-dessus doit-il être réglementé en prescrivant des distances spécifiques à l'intérieur desquelles il est interdit de fumer? Si oui, les distances ci-dessus sont-elles appropriées?
2. Y a-t-il d'autres espaces extérieurs où il devrait être interdit de fumer?

Application générale de la *Loi sur le tabac* et inspections

Les agents de santé environnementale (ASE), les agents de la GRC, les agents de la paix autorisés, les agents d'application des règlements municipaux et les agents de lutte contre le tabagisme nommés en vertu de la législation contre le tabac de chaque province et territoire font généralement respecter les lois contre le tabac au Canada.

La *Loi contre le tabac* des TNO comprend des dispositions concernant la nomination d'inspecteurs du contrôle du tabac. Les inspecteurs peuvent inspecter sans mandat dans les lieux où du tabac ou des accessoires du tabac peuvent être vendus, les lieux où du tabac ou des accessoires du tabac ne peuvent être vendus, et où il est interdit de fumer. Les ASE assurent la fonction d'inspecteurs en vertu de la Loi, et sont responsables de l'application de la Loi.

Pour s'assurer qu'elles respectent la loi, les entreprises qui vendent du tabac et des produits du tabac font l'objet d'une inspection au moins une fois l'an. Des inspections sont également effectuées en cas de plaintes. Les inspecteurs vérifient que seuls le tabac et les produits du tabac approuvés sont vendus, que la signalisation appropriée est affichée, et que le tabac et les produits du tabac sont stockés hors de la vue du public.

Éléments de réflexion

1. Le régime d'inspection actuel est-il adéquat pour lutter contre le tabagisme aux TNO?
2. Devrait-il y avoir un nombre requis d'inspections par an? Combien?
3. Qui devrait être responsable de l'application de la loi?
4. Devrait-il y avoir plus de signalisation dans les endroits où du tabac est vendu? Si oui, quel type de messages la signalisation devrait-elle transmettre?

Peines imposées aux contrevenants à la Loi

La *Loi contre le tabac* des TNO comprend une section qui décrit les peines prévues pour les contrevenants.

Les entreprises contrevenantes sont mises à l'amende lors de leur première, deuxième et troisième infraction. Les détaillants peuvent être tenus d'afficher des panneaux indiquant que le propriétaire ou l'exploitant a enfreint la loi. Les contrevenants peuvent également se voir interdits de vente de tabac.

Des amendes sont également prévues contre les individus qui enfreignent les lois antitabac, en fumant dans des lieux où le tabagisme est interdit ou en vendant du tabac illégalement.

Éléments de réflexion

1. Le régime actuel dissuade-t-il efficacement les individus et les entreprises de contrevenir à la Loi?
2. Les peines actuellement prévues pour les infractions sont-elles adéquates? Sinon, faut-il modifier les amendes?

If you would like this information in another official language, contact us at 1-866-846-8601.

Si vous voulez ces renseignements dans une autre langue officielle, communiquez avec nous au 1-866-846-8601.